

Québec, le 11 octobre 2016

Madame,

Je donne suite à votre demande d'accès reçue le 11 octobre 2016 par courriel afin d'obtenir une copie de la plainte relative à madame Jacqueline Gremaud, conseillère de l'arrondissement d'Outremont (CMQ-65456).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information suivant la note explicative jointe à ce sujet.

Veillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

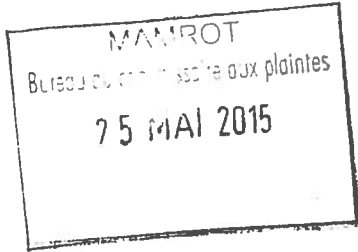
La responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Céline Lahaie, notaire

# Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

## Demande d'enquête (Plainte)



Article 20 – Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre d'un conseil d'une municipalité a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir le ministre au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre.

La demande doit, pour être complète, être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

À L'USAGE DU MINISTÈRE

Dossier n° :

### 1. COORDONNÉES DU DEMANDEUR

M.  Mme   
Prénom: Christian Nom: Corbeil

#### Adresse

Numéro: Rue: Appartement: Municipalité: Code postal:

#### Autres moyens de communication

Téléphone au domicile: Téléphone au travail: Poste: Télécopieur: Courriel:

### 2. Élu visé par la demande

J'ai des motifs raisonnables de croire que  
Jacqueline Gremaud  
(nom de l'élu)

de la municipalité de  
ville de Montréal (arrondissement  
(nom de la municipalité) Outremont)

a enfreint une règle de son code d'éthique et de déontologie.

Maire   
Conseiller   
Préfet   
Ancien élu

Date de fin de mandat: en vigueur  
(aaaa / mm / jj)

### 3. Témoin

M.

Mme

BERNY, Wafa

Nom et Prénom

No de téléphone

M.

Mme

LATIZEAU, Cécile

Nom et Prénom

No de téléphone

M.

Mme

CORBEIL, Christian

Nom et Prénom

No de téléphone

### 4. Code d'éthique et de déontologie

Veillez indiquer la ou les règles déontologiques que l'élu visé aurait, selon vous, enfreintes. Pour remplir cette section, vous devez consulter le code d'éthique et de déontologie applicable aux élus de la municipalité concernée par votre plainte. Notez que la demande d'enquête *doit porter* sur l'une des *règles* énoncée dans le Code (*et non sur une des valeurs* – art. 20).

Voir Annexe A.

## 5. PLAINTE (Au besoin, rédigez sur des feuilles supplémentaires)

- Décrivez l'événement à l'origine de votre demande d'enquête en indiquant les actes, actions ou comportements de l'élu visé par votre plainte.
- Veuillez indiquer clairement les faits reprochés ainsi que les dates où ces événements ont eu lieu. Notez que les faits doivent avoir eu lieu après l'entrée en vigueur du code d'éthique et de déontologie de la municipalité concernée par votre plainte.
- Présentez l'argumentaire ou les raisons qui vous laissent croire que l'événement décrit pourrait constituer un manquement à la ou les règles identifiées.

VOIR ANNEXE B

## 6. AIDE-MÉMOIRE

Afin de compléter votre dossier, assurez vous de bien avoir fourni les informations et les documents suivants :

- Copie du code d'éthique et de déontologie applicable aux élus de votre municipalité en vigueur au moment des faits reprochés
- Libellé de votre demande (faits reprochés, dates, noms des personnes visées et explication des liens avec les règles déontologiques du code d'éthique et de déontologie de la municipalité)
- Assermentation (voir section 6 et 7 du présent formulaire)
- Documents en appui à la plainte, s'il y a lieu (par exemple et de façon non exhaustive, des procès-verbaux, des articles de journaux, des contrats, des déclarations d'intérêts pécuniaires, etc.)

À joindre



## 7. SIGNATURE

CHRISTIAN CORBEIL

Je, soussigné (nom en lettres moulées)

déclare que les renseignements de la présente demande sont vrais

Signature (lors de l'assermentation)

2015 10 10.

(aaaa / mm / jj)

## 8. ASSERMENTATION

SECTION RÉSERVÉE AU COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION (Pour trouver un commissaire à l'assermentation, consultez le <http://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/>)

Affirmé solennellement devant moi à

Montreal

(municipalité)

20 mai 2015

ce (date)

Monica Lausseau #90,540

Signature du commissaire à l'assermentation

**ANNEXE A: SECTION 4**

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

BUREAU DU COMMISSAIRE AUX  
PLAINTES, MINISTÈRE DES AFFAIRES  
MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE  
L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

CHRISTIAN CORBEIL, résidant et  
domicilié au

Demandeur

---

ANNEXE A : SECTION 4

---

Nous sommes d'avis que Madame Jacqueline Gremaud a enfreint l'article 6 du *Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la ville et des conseils d'arrondissement* de la Ville de Montréal, règlement 11-031 de la Ville de Montréal, dont copie est communiqué comme **pièce P-7**. L'article 6 se lit comme suit :

« 6. Le membre du conseil doit, lors d'une séance du conseil, d'un comité ou d'une commission au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire, divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question conformément à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2). Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.»

**ANNEXE B: SECTION 5**



## ANNEXE B : SECTION 5

---

1. La *Coopérative de solidarité Le Suroît de Montréal* (ci-après : la Coopérative) est une coopérative dûment constituée sous la *Loi sur les coopératives du Québec*, tel qu'il appert de l'extrait du registre des entreprises du Québec, communiqué comme **pièce P-1** ;
2. Le 18 mai 2015, le conseil d'administration de la Coopérative a adopté une résolution, dont une copie est communiquée comme **pièce P-2** ;
3. La résolution P-5 est à l'effet d'autoriser Monsieur Christian Corbeil, président de la Coopérative, à déposer une plainte en déontologie contre l'élue municipale Jacqueline Gremaud ;
4. La Coopérative désire acheter un ancien stationnement vacant (ci-après : le stationnement) appartenant à l'arrondissement d'Outremont de la ville de Montréal pour y construire plusieurs logements ;
5. Le stationnement est situé à l'intersection des avenues Manseau et Outremont derrière une copropriété divise situé au 950 Champagneur (ci-après : 950 Champagneur) ;
6. Madame Jacqueline Gremaud est conseillère d'arrondissement dans l'arrondissement d'Outremont de Montréal ;
7. Madame Jacqueline Gremaud a proposé une résolution et un amendement qui concerne la vocation du stationnement et le projet de la Coopérative d'acheter le dit stationnement ;
8. Le 3 mars 2014, lors d'une assemblée du conseil d'arrondissement d'Outremont, Madame Jacqueline Gremaud a proposé une résolution, dont une copie est communiquée comme **pièce P-3** ;
9. La résolution P-3 est à l'effet de demander à l'administration de procéder à l'aménagement d'un espace vert sur une partie du terrain convoité par la Coopérative ;
10. Madame Jacqueline Gremaud a participé aux délibérations sur cette résolution, a tenté d'influencer le vote de ses consœurs et a voté en faveur de la résolution P-3 ;
11. Lors de l'assemblée du 3 mars 2014, en aucun temps Madame Jacqueline Gremaud a divulgué un quelconque intérêt pécuniaire dans le projet ;

12. Le 4 mai 2015, le conseil d'arrondissement d'Outremont a permis la vente du terrain de stationnement à la Coopérative sous certaines conditions :
  - a. l'aménagement d'un espace vert de 8,5 mètres entre la Coopérative et le 950 Champagneur ;
  - b. la conservation du boisé Manseau ;
  - c. de privilégier la construction de petits logements afin de satisfaire les besoins des personnes seules, des familles monoparentales et des familles d'un ou deux enfants ;
13. Les conditions mentionnées au paragraphe 12 des présentes découlent d'un amendement présenté par Madame Jacqueline Gremaud lors de la séance du conseil d'arrondissement d'Outremont du 4 mai 2015 ;
14. Madame Jacqueline Gremaud a également participé aux délibérations sur la résolution mentionnée au paragraphe 12, a tenté d'influencer le vote de ses consœurs et a voté en faveur de la résolution ;
15. Lors de l'assemblée du 4 mai 2015, en aucun temps Madame Jacqueline Gremaud a divulgué un quelconque intérêt pécuniaire dans le projet ;
16. Le ou vers le 5 mai 2015, Madame Marie Cinq-Mars, mairesse de l'arrondissement d'Outremont, a exercé son droit de veto pour annuler la résolution mentionnée au paragraphe 12 ;
17. Or, il se trouve que Madame Jacqueline Gremaud est la conjointe de Monsieur Éric Gagnon ;
18. Monsieur Éric Gagnon est l'actionnaire majoritaire de l'entreprise *Dr Éric Gagnon Inc.*, tel qu'il appert de l'extrait du registre des entreprises du Québec, communiqué comme **pièce P-4** ;
19. L'unité 405 du 950 Champagneur est la propriété de l'entreprise *Dr Éric Gagnon Inc.*, tel qu'il appert de l'extrait du rôle d'évaluation foncière de la ville de Montréal, communiqué comme **pièce P-5**, et de l'acte de vente, dont copie est communiquée comme **pièce P-6** ;
20. Par conséquent, Madame Jacqueline Gremaud possède un intérêt pécuniaire, particulier et indirect dans le projet de la Coopérative :
  - a. l'intérêt est pécuniaire, car il peut influencer sur la valeur du patrimoine du conjoint de Madame Jacqueline Gremaud. En effet, la réalisation de l'espace est susceptible d'influencer positivement

la valeur des condominiums du 950 Champagneur. De plus, le projet de Coopérative est également susceptible d'engendrer une diminution de la valeur de ces mêmes condominiums, tel que l'affirmait une pétition d'octobre 2013 du Comité Manseau Outremont qui s'oppose au projet de la Coopérative ;

- b. l'intérêt est particulier, car il n'est pas partagé par l'ensemble des citoyens de l'arrondissement Outremont. Seuls les résidents ou les propriétaires du 950 Champagneur possèdent l'intérêt que l'espace vert soit aménagé et que le projet de la Coopérative ne voit pas le jour ;
- c. l'intérêt est indirect, car le conjoint de Madame Jacqueline Gremaud est propriétaire d'une fraction de la copropriété divise du 950 Champagneur ;

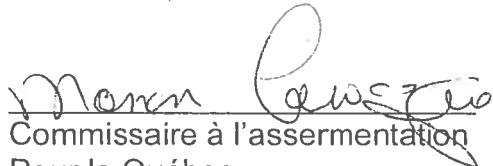
21. Lors des assemblées du 3 mars 2014 et du 4 mai 2015, Madame Jacqueline Gremaud n'a pas divulgué la nature générale de son intérêt pécuniaire avant le début des délibérations sur les résolutions, a participé aux délibérations, a voté en faveur de celles-ci et a tenté d'influencer le vote de ses consœurs ;

22. Il s'agit de deux violations claires, graves, précises et sans ambiguïté de l'article 6 du *Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la ville et des conseils d'arrondissement* de la Ville de Montréal, règlement 11-031 de la Ville de Montréal, communiqué comme **pièce P-7** ;

Et j'ai signé à Montréal, ce 20 mai 2015

Christian Corbeil

Affirmé solennellement devant moi,  
À Montréal, le 20 mai 2015

 # 90,540  
Commissaire à l'assermentation  
Pour le Québec

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

BUREAU DU COMMISSAIRE AUX  
PLAINTES, MINISTÈRE DES AFFAIRES  
MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE  
L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

---

**CHRISTIAN CORBEIL**, résidant et  
domicilié au

Demandeur

---

**LISTE DE PIÈCES**

- PIÈCE P-1 :** Extrait du registre foncier des entreprises du Québec pour la *Coopérative de solidarité Le Suroît de Montréal* ;
- PIÈCE P-2 :** Résolution adoptée par le conseil d'administration de la Coopérative le 18 mai 2015 ;
- PIÈCE P-3 :** Résolution proposée par Madame Jacqueline Gremaud lors d'une assemblée du conseil d'arrondissement d'Outremont le 3 mars 2014 ;
- PIÈCE P-4 :** Extrait du registre foncier des entreprises du Québec pour *Dr Éric Gagnon Inc.* ;
- PIÈCE P-5 :** Extrait du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Montréal concernant l'unité 405 du 950 Champagneur ;
- PIÈCE P-6 :** Acte de vente concernant l'unité 405 du 950 Champagneur ;

PIÈCE P-7 :

Règlement 11-031 de la Ville de Montréal.

Montréal, ce 20 mai 2015

---

**SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD, s.e.n.c.r.l.**  
Procureurs de la *Coopérative de solidarité Le*  
*Suroît de Montréal*

**PIÈCE P-1**

## Rechercher une entreprise au registre

### État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2015-05-15 15:18:52

#### État des informations

##### Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1168399419
Nom	COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ LE SUROÏT DE MONTRÉAL

##### Adresse du domicile

Adresse	826 av. Dollard Montréal (Québec) H2V3G7 Canada
---------	---

##### Adresse du domicile élu

Adresse	Aucune adresse
---------	----------------

##### Immatriculation

Date d'immatriculation	2012-07-13
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2012-07-13
Date de fin de l'existence	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

##### Forme juridique

Forme juridique	Coopérative
Date de la constitution	2012-07-11 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les coopératives (RLRQ, C. C-67.2)
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les coopératives (RLRQ, C. C-67.2)

**Dates des mises à jour**

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2014-04-26
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2014-03-16 2013
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2015	2016-01-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2014	2015-01-01

**Faillite**

L'entreprise n'est pas en faillite.

**Fusion et scission**

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

**Continuation et autre transformation**

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

**Liquidation ou dissolution**

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

**Activités économiques et nombre de salariés****1<sup>er</sup> secteur d'activité**

Code d'activité économique (CAE)	7511
Activité	Exploitants de bâtiments résidentiels et de logements
Précisions (facultatives)	-

**2<sup>e</sup> secteur d'activité**

Aucun renseignement n'a été déclaré.

**Nombre de salariés**

Nombre de salariés au Québec  
Aucun

**Administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir****Liste des administrateurs**



Nom de famille	Latizeau
Prénom	Cécile
Date du début de la charge	
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse	826 av. Dollard Montréal (Québec) H2V3G7 Canada

Nom de famille	Corbeil
Prénom	Christian
Date du début de la charge	2012-09-23
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président
Adresse	B1-870 av. Wiseman Montréal (Québec) H2V3L1 Canada

Nom de famille	Berny
Prénom	Wafa
Date du début de la charge	2012-09-23
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Trésorier
Adresse	788 av. McEachran Montréal (Québec) H2V3C7 Canada

Nom de famille	Qinzey
Prénom	Heidi
Date du début de la charge	2012-09-23
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Vice-président
Adresse	873 av. Stuart Montréal (Québec) H2V3H7 Canada

Nom de famille	Villemure
Prénom	Nathalie
Date du début de la charge	2014-04-23
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse	3-2658 av. d'Orléans Montréal (Québec) H1W3S5 Canada

#### **Dirigeants non membres du conseil d'administration**

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

**Fondé de pouvoir**

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

**Administrateurs du bien d'autrui**

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

**Établissements**

Aucun établissement n'a été déclaré.

**Documents en traitement**

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

**Index des documents****Documents conservés**

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration de mise à jour courante	2014-04-26
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2014-03-16
Déclaration initiale	2012-10-04
Certificat de constitution	2012-07-13

**Index des noms**

Date de mise à jour de l'index des noms 2012-07-13

**Nom**

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ LE SUROÏT DE MONTRÉAL		2012-07-11		En vigueur

**Autres noms utilisés au Québec**

Aucun autre nom utilisé au Québec n'a été déclaré.



**PIÈCE P-2**

## RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Extrait du procès-verbal d'une réunion des administrateurs de

#### Coopérative de solidarité le Suroît de Montréal

Au 870 ave Wiseman, app.B-1, Montréal

À 16hrs30

- Il est proposé par Heidi Qinzey appuyée par Wafa Berny et résolu :
  - ◇ D'autoriser la firme Sylvestre Fafard Pinchaud Avocats à représenter la coopérative et agir pour la coopérative dans ses démarches légales actuelles et futures.
  - ◇ De mandater le président, Christian Corbeil, à signer les documents légaux, de plaintes ou tout autre documents permettant la bonne poursuite des démarches en cours pour la coopérative notamment celle envers la conseillère d'arrondissement, mme Jacqueline Grémaud, auprès de l'instance appropriée.

*Adopté à l'unanimité*

#### CERTIFICAT

Copie conforme d'une résolution de la **Coopérative de solidarité le Suroît de Montréal** dûment adoptée par son conseil d'administration lors d'une réunion régulièrement tenue le 18 mai 2015.

Signé à Montréal, le 18 mai 2015.



Cécile Latizeau,

Secrétaire

**PIÈCE P-3**

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du lundi 3 mars 2014

Résolution: CA14 16 113

---

**AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE VERT À L'ARRIÈRE DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 950, AVENUE CHAMPAGNEUR**

Il est proposé par Jacqueline Gremaud

appuyé par Lucie Cardyn

**DE DEMANDER** à l'administration de procéder à l'aménagement d'un espace vert entre les avenues Outremont et Champagneur ( en arrière du 950 Champagneur) qui irait rejoindre le futur parc linéaire;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

70.03.3 1143489023

Marie CINQ-MARS

\_\_\_\_\_  
Mairesse d'arrondissement

Marie-France PAQUET

\_\_\_\_\_  
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 4 avril 2014

**PIÈCE P-4**

## Rechercher une entreprise au registre

## État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2015-05-11 13:51:40

## État des informations

## Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1166246364
Nom	DR. ÉRIC GAGNON INC.

## Adresse du domicile

Adresse	810 av. Antonine-Maillet Montréal (Québec) H2V2Y7 Canada
---------	--

## Adresse du domicile élu

Adresse	Aucune adresse
---------	----------------

## Immatriculation

Date d'immatriculation	2009-11-26
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2009-11-26
Date de fin de l'existence	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

## Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	2009-11-25 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les compagnies partie 1A, RLRQ, C. C-38
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C.



**Dates des mises à jour**

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2009-11-26
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2015-03-09 2014
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2015	2016-06-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2014	2015-06-01

**Faillite**

Aucune information n'a été déclarée concernant l'existence d'une faillite.

**Fusion et scission**

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

**Continuation et autre transformation**

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

**Liquidation ou dissolution**

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

**Activités économiques et nombre de salariés****1<sup>er</sup> secteur d'activité**

Code d'activité économique (CAE)	8651
Activité	Cabinets de médecins généralistes
Précisions (facultatives)	ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

**2<sup>e</sup> secteur d'activité**

Aucun renseignement n'a été déclaré.

**Nombre de salariés**

Nombre de salariés au Québec  
De 1 à 5

**Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir****Actionnaires**

**Premier actionnaire**

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom	GAGNON, ÉRIC
Adresse	810 av. Antonine-Maillet Montréal (Québec) H2V2Y7 Canada

**Convention unanime des actionnaires**

Il n'existe pas de convention unanime des actionnaires.

**Liste des administrateurs**

Nom	GAGNON, ÉRIC
Date du début de la charge	
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président, Secrétaire
Adresse	810 av. Antonine-Maillet Montréal (Québec) H2V2Y7 Canada

**Dirigeants non membres du conseil d'administration**

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

**Fondé de pouvoir**

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

**Administrateurs du bien d'autrui**

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

**Établissements**

Aucun établissement n'a été déclaré.

**Documents en traitement**

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

**Index des documents****Documents conservés**

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2015-03-11
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2014-05-14
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2012	2013-04-02

Déclaration annuelle 2011	2012-03-08
Déclaration annuelle 2010	2011-05-03
Certificat de constitution	2009-11-26
Déclaration initiale	2009-11-26

**Index des noms**

Date de mise à jour de l'index des noms 2009-11-26

**Nom**

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
DR. ÉRIC GAGNON INC.		2009-11-25		En vigueur

**Autres noms utilisés au Québec**

Aucun autre nom utilisé au Québec n'a été déclaré.



**PIÈCE P-5**

## Rôle d'évaluation foncière

## Extrait du rôle d'évaluation foncière

Montréal 

Municipalité de **MONTREAL**  
 En vigueur pour les exercices financiers **2014-2015-2016**

  
 Version  
 imprimable

**1. Identification de l'unité d'évaluation**

Adresse : **950 Avenue Champagneur, Suite 405**  
 Arrondissement : **Arrondissement d'Outremont**  
 Numéro de lot : **Exclusif(s): 4958190  
 Commun(s): 4958147**  
 Numéro matricule : **9542-75-0865-0-001-0037**  
 Utilisation prédominante : **Logement**  
 Numéro d'unité de voisinage : **6074**  
 Dossier n° : **17-F03021837**

**2. Propriétaire**

Nom : **DR. ÉRIC GAGNON INC.**  
 Statut aux fins d'imposition scolaire: **Personne morale**  
 Adresse postale : **810 AV ANTONINE-MAILLET OUTREMONT QUEBEC H2V 2Y7**  
 Date d'inscription au rôle : **2012-05-22**  
 Condition particulière d'inscription : **Copropriété divise**

**3. Caractéristiques de l'unité d'évaluation**

Caractéristiques du terrain		Caractéristiques du bâtiment principal	
Mesure frontale :		Nombre d'étages :	<b>1</b>
Superficie :	<b>35.69 m<sup>2</sup></b>	Année de construction :	<b>2012</b>
		Aire d'étages :	<b>70.80 m<sup>2</sup></b>
		Genre de construction :	<b>À étages entiers</b>
		Lien physique :	<b>Intégré</b>
		Nombre de logements :	<b>1</b>
		Nombre de locaux non résidentiels :	
		Nombre de chambres locatives :	

**4. Valeurs au rôle d'évaluation**

Rôle courant		Rôle antérieur	
Date de référence au marché :	<b>2012-07-01</b>	Date de référence au marché :	<b>2009-07-01</b>
Valeur du terrain :	<b>50 000 \$</b>	Valeur de l'immeuble au rôle antérieur :	<b>305 000 \$</b>
Valeur du bâtiment :	<b>316 000 \$</b>		
Valeur de l'immeuble :	<b>366 000 \$</b>		

**5. Répartition fiscale**

---

Catégorie et classe d'immeuble à des fins d'application des taux variés de taxation : **Résiduelle**

Valeur imposable de l'immeuble : **366 000 \$** Valeur non imposable de l'immeuble :

---

Données à jour le 2015-04-30

Imprimé le 2015-05-11

 **Retour**

**PIÈCE P-6**

**VENTE**

L'AN DEUX MILLE DOUZE, le vingt-deux mai (22-05-2012).

DEVANT Me **Gabriel DUMONT**, notaire à Montréal (Québec) Canada.

COMPARAIT

**LES HABITATIONS ARMÉCA LTÉE.**, compagnie légalement constituée suivant la *Loi canadienne sur les sociétés par actions (régime fédéral)*, ayant son siège social au 1-850, avenue de L'Épée, OUTREMONT (Québec) H2V 3V3, Canada, dûment immatriculée sous le numéro 1166804345, ici représentée et agissant par Pierre BAROT, son président, dûment autorisé aux termes d'une résolution du conseil d'administration en date du dix-huit janvier deux mille onze (18-01-2011) et dont copie demeure annexée à l'original de la minute numéro 7 386 du notaire soussigné conformément à la loi sur le notariat. Le représentant déclare que ladite résolution est toujours en vigueur pour n'avoir été modifiée, amendée ou révoquée.

ci-après appelée « LE VENDEUR »

ET

**DR. ÉRIC GAGNON INC.**, compagnie légalement constituée en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies, ayant son siège au 810, avenue Antonine-Maillet, MONTRÉAL (Québec) H2V 2Y7, dûment immatriculée sous le numéro 1166246364, ici représentée et agissant par Éric GAGNON, son président et administrateur unique, dûment autorisé aux termes d'une résolution de son conseil d'administration adoptée le quinze mai deux mille douze (15-05-2012) et dont copie certifiée conforme demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée NE VARIETUR par le représentant en présence du notaire soussigné, laquelle résolution le représentant la déclare toujours en vigueur pour n'avoir été amendée, modifiée ni révoquée.

ci-après appelée « L' ACQUÉREUR »

**LESQUELS** conviennent :

**OBJET DU CONTRAT**

Le VENDEUR vend et subroge à l'ACQUÉREUR, tous ses droits, titres et intérêts qu'il possède dans l'immeuble dont la désignation suit :

**DÉSIGNATION**

Une fraction d'un immeuble détenu en copropriété divise, ayant front sur l'avenue Champagneur au numéro 950, à MONTRÉAL (arrondissement Outremont) province de Québec, H2V 3R3, connue et désignée comme étant composée comme suit, savoir :

- a) le lot numéro **QUATRE MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE-HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX (4 958 190)** du Cadastre du Québec, bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, partie privative étant l'unité d'habitation portant le numéro 405 ;
- b) de la part du Vendeur relative à ladite partie privative dans les parties communes, le tout tel qu'établi aux termes de la déclaration de copropriété ci-après



c) avec un droit d'usage exclusif dans l'espace de rangement # 40 situé dans la partie commune, tel qu'attribué par le Vendeur et aux termes et conditions stipulés à la susdite déclaration de copropriété.

Sujet aux conditions et dispositions établies aux termes de la déclaration de copropriété reçue devant Me Gabriel DUMONT, notaire, le cinq avril deux mille douze (05-04-2012) sous le numéro 7 640 de ses minutes, et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro 18 952 483.

Le tout tel que plus amplement détaillé au certificat de localisation préparé par Denis DESLAURIERS, arpenteur-géomètre, le six avril deux mille douze (06-04-2012) sous le numéro 14 319 de ses minutes.

Ainsi que le tout se trouve présentement, avec tous ses droits, circonstances et dépendances, sans exception ni réserve de la part du VENDEUR.

La présente vente comprend également les meubles meublants énumérés à l'avant-contrat ci-après référé.

#### **SERVITUDE**

Le VENDEUR déclare que l'immeuble n'est l'objet d'aucune servitude à l'exception d'une servitude de passage créée aux termes d'un acte reçu devant Me François MACKAY, notaire, le vingt-cinq octobre mil neuf cent vingt-six (25-10-1926) sous le numéro 4 392 de ses minutes et dont copie est publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 126 086 et de celles créées aux termes de la déclaration de copropriété divise ci-dessus décrite.

#### **ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ**

Le VENDEUR est propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis de Varoujan ARTINIAN, aux termes d'un acte de vente reçu devant Me Gabriel DUMONT, notaire, le dix-huit janvier deux mille onze (18-01-2011) sous le numéro 7 386 de ses minutes et dont copie est publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 17 853 644,

#### **GARANTIE**

Cette vente est faite avec la garantie légale.

#### **DOSSIER DE TITRES**

Le VENDEUR s'engage à remettre à l'ACQUÉREUR un certificat de localisation de date récente démontrant la situation actuelle des lieux.

#### **POSSESSION**

L'ACQUÉREUR devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour avec possession et occupation immédiates.

#### **TRANSFERT DES RISQUES**

Les parties conviennent que nonobstant la date de délivrance de l'immeuble, l'ACQUÉREUR en assume les risques de perte à compter de la date des présentes (art.1456 al.2 C.c.Q.).

#### **DÉCLARATIONS DU VENDEUR**

Le VENDEUR fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

1. L'immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque, compte tenu du fait que les seules dettes hypothécaires grevant l'immeuble ont déjà été remboursées et les charges seront radiées prochainement, savoir :

- un acte de prêt hypothécaire en faveur de Caisse Desjardins des Versants du mont Royal, aux termes d'un acte de prêt exécuté devant Me Gabriel DUMONT, notaire, le vingt et un juin deux mille onze (21-06-2011) et dont copie est publiée audit bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal

- un acte de garantie hypothécaire en faveur de Gestion Richard Guay Inc., aux termes d'un acte exécuté devant Me Gabriel DUMONT, notaire, le dix-huit janvier deux mille onze (18-01-2011) et dont copie est publiée audit bureau de la publicité de Montréal sous le numéro 17 851 372, et
- un acte de garantie hypothécaire en faveur de Claude PARENT, aux termes d'un acte exécuté devant Me Gabriel DUMONT, notaire, le dix-huit janvier deux mille onze (18-01-2011) et dont copie est publiée audit bureau de la publicité de Montréal sous le numéro 17 854 761.

2. Il n'y a aucune autre servitude que celles déjà mentionnées ;
3. Tous les impôts fonciers échus ont été payés sans subrogation, ou le seront à même le produit des présentes, jusqu'au trente et un décembre deux mille onze (31-12-2011) quant aux taxes municipales et jusqu'au trente juin deux mille douze (30-06-2012) quant aux taxes scolaires. De plus, le VENDEUR déclare que les nouveaux comptes de taxes pour l'immeuble présentement vendu ne sont pas encore disponibles. Le VENDEUR s'engage donc à assumer sa portion dans celles-ci (municipales et scolaires) jusqu'à la date des présentes et à rembourser à l'ACQUÉREUR, s'il les acquitte, sadite portion sur simple demande ;
4. Tous les droits de mutation ont été acquittés ;
5. L'immeuble n'est pas assujéti à une clause d'option ou de préférence d'achat dans tout bail ou autre document ;
6. Les meubles meublants mentionnés à l'avant contrat ci-après référé et garnissant l'immeuble lui appartiennent et sont libres de toute dette ;
7. Les appareils de chauffage se trouvant dans l'immeuble lui appartiennent et sont libres de tout droit ;
8. Le certificat de localisation préparé par Denis DESLAURIERS, arpenteur-géomètre, le six avril deux mille douze (06-04-2012) sous le numéro 14 319 de ses minutes décrit l'état actuel de l'immeuble, aucune modification n'a été apportée à l'immeuble depuis cette date, et l'Acquéreur déclare l'accepter tel quel pour en faire son affaire personnelle ;
9. Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur et s'engage, à ses frais, à compléter lesdits travaux dans les délais annoncés ;
10. L'immeuble n'est pas situé dans une zone agricole ;
11. L'immeuble ne fait pas partie d'un ensemble immobilier ;
12. L'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection selon la Loi sur les biens culturels ;
13. L'immeuble ne sert pas, en tout ou en partie, de résidence familiale ; et
14. Il est une personne morale résidente canadienne au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier cette résidence.

Il est en mesure de fournir un certificat de régularité de l'autorité qui le gouverne et il a valablement acquis et a le pouvoir de posséder et de vendre l'immeuble sans autres formalités que celles qui ont déjà été observées.

#### **OBLIGATIONS**

D'autre part, l'ACQUÉREUR s'oblige à ce qui suit :

1. Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur, le tout sujet au certificat de parachèvement des travaux annexé à l'original des

présentes, après avoir été reconnu véritable et signé NE VARIETUR par les parties en présence du notaire soussigné ;

2. Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter de l'occupation, et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années ;
3. Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties ;
4. Payer, à compter de ladite date des répartitions ci-après mentionnée et selon le pourcentage de sa contribution aux dépenses communes, toutes les sommes nécessaires pour faire face aux charges de la copropriété conformément à la déclaration de copropriété ci-haut référée ; et
5. Remplir, à l'entière exonération du VENDEUR, tous les termes, clauses et conditions de la susdite déclaration de copropriété, les Lois de la province de Québec concernant la copropriété, et tous les règlements et toutes les résolutions déjà adoptés ou à être adoptés, tant par l'assemblée générale des copropriétaires que par les administrateurs.

#### RÉPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date du premier mai (01-05-2012), suivant les états de compte fournis. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date par les parties elles-mêmes.

#### TRANSPORT D'ASSURANCE

Le VENDEUR transporte à l'ACQUÉREUR, avec le consentement de l'assureur, pour bonne et valable contrepartie reçue, tous les droits qu'il possède dans la police d'assurance contre l'incendie numéro (à venir), émise par Royal Sun Alliance, couvrant l'immeuble présentement vendu ; ce transport prend effet aujourd'hui, date du transport du droit de propriété et de la délivrance de l'immeuble présentement vendu.

#### TRANSFERT ET SUBROGATION

Par les présentes, le VENDEUR cède et transporte à l'ACQUÉREUR à ce présent et acceptant, tous les droits de vote qu'il détient ou qu'il peut détenir aux termes de la Déclaration de Copropriété tel que publiée et/ou des modifications y apportées.

De plus, le VENDEUR transporte à l'ACQUÉREUR, à ce acceptant, tous les droits qu'il peut détenir dans sa partie des sommes recueillies et accumulées dans le fonds de réserve et de prévoyance ou dans le fonds des charges communes.

#### DÉCLARATION RELATIVE A L'AVANT-CONTRAT

Cette vente est faite en exécution de l'avant-contrat en date du douze avril deux mille onze (12-04-2011) et accepté par le VENDEUR le douze avril deux mille onze (12-04-2011). Sauf incompatibilité, les parties confirment les ententes qui y sont contenues mais non reproduites aux présentes.

#### PRIX

Cette vente est faite pour le prix de **TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE DOLLARS ET ZERO CENT (341 775,00 \$)** incluant la T.P.S. et la T.V.Q. que le VENDEUR reconnaît avoir reçu de l'ACQUÉREUR, DONT QUITTANCE FINALE.

#### DÉCLARATIONS SPÉCIALES

L'ACQUÉREUR accorde par les présentes au VENDEUR, pour une période maximale de une année, une procuration spécifique afin de signer, pour et en son nom, tout acte de servitude de vue et/ou de passage et/ou d'utilités publiques et autres documents à être annexés, devant intervenir avec les autorités concernées. L'ACQUÉREUR s'engage par les présentes à ratifier, à toute fin que de droit, et en autant que besoin peut être, toutes telles servitudes.

**DÉCLARATION DES PARTIES RELATIVEMENT  
A LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.)  
ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)**

Le VENDEUR déclare qu'il est un constructeur et que l'immeuble faisant l'objet de la présente vente est un immeuble d'habitation.

En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la Loi sur la taxe d'accise est de TROIS CENT MILLE DOLLARS ET ZERO CENT (300 000,00 \$), et aux fins de la Loi sur la taxe de vente du Québec est de TROIS CENT QUINZE MILLE DOLLARS ET ZERO CENT (315 000,00 \$).

La T.P.S. représente la somme de QUINZE MILLE DOLLARS ET ZERO CENT (15 000,00 \$), et la T.V.Q. représente la somme de VINGT-SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE DOLLARS ET ZERO CENT (26 775,00 \$). Le VENDEUR reconnaît avoir reçu de l'ACQUEREUR lesdites sommes dont quittance totale et finale, et s'engage à les remettre aux autorités concernées.

Le numéro d'inscrit du VENDEUR pour la T.P.S. est 144 151 198 RT ;

Le numéro d'inscrit du VENDEUR pour la T.V.Q. est 1088973611T0001.

**MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT  
LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

Les parties font les déclarations suivantes :

- a) Les prénoms, noms, dénomination sociale et adresses du cédant et du cessionnaire dans la comparution sont exacts ;
- b) L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé à **MONTRÉAL** (Outremont) ;
- c) Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de TROIS CENT MILLE DOLLARS ET ZERO CENT (300 000,00 \$) ;
- d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de TROIS CENT MILLE DOLLARS ET ZERO CENT (300 000,00 \$) ;
- e) Le montant du droit de mutation est de TROIS MILLE DOLLARS ET ZERO CENT (3 000,00 \$) ; et
- f) *Que l'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.01 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.*

**DONT ACTE** à Montréal, sous le numéro SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE (7 730) des minutes du notaire soussigné.

**LECTURE FAITE**, les parties signent en présence du notaire soussigné.

**LES HABITATIONS ARMÉCA LTÉE.,**

\_\_\_\_\_  
Par : Pierre BAROT

**DR. ÉRIC GAGNON INC.**

\_\_\_\_\_

Numéro inscription : 19 074 873 DHI présentation : 2012-05-22 10:06  
Par : Eric GAGNON

---

**Me Gabriel DUMONT, notaire**

Copie conforme de la minute demeurée en mon étude

Me Gabriel DUMONT, notaire

**PIÈCE P-7**

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**11-031**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE CONDUITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VILLE ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT**

Vu l'article 2 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1);

Considérant que la Ville de Montréal s'est donné une mission simple et claire, fondée sur la transparence pour guider ses interventions dont le thème est « Montréal, une ville à réussir ensemble, » et ce, de façon à soutenir l'atteinte de ses objectifs;

Considérant qu'aux termes de cette mission, la Ville et ses arrondissements s'engagent à :

- offrir aux citoyens, aux visiteurs et aux entreprises des services de première qualité au moindre coût;
- promouvoir le caractère unique de Montréal et contribuer à son développement;

Considérant que pour mener à bien cette mission, la Ville a le devoir d'agir avec intégrité, objectivité et transparence et de s'assurer de l'amélioration de la qualité des services offerts aux citoyens;

Considérant qu'elle se doit de préserver la confiance du public et de ses employés en maintenant de hauts standards d'honnêteté, de transparence et d'impartialité dans son administration;

Considérant que la confiance du public en l'intégrité et en la probité de ses représentants est essentielle au bon fonctionnement démocratique de l'Administration de la Ville et qu'il est du devoir de chacun des membres du conseil d'exercer et de paraître exercer ses fonctions de façon à justifier cette confiance notamment en évitant les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels;

Considérant que le présent code constitue un ensemble de règles et de mesures auxquelles chaque membre du conseil est strictement tenu de se conformer et qui s'ajoutent à toutes dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il est en outre assujéti, notamment en application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (L.R.Q., chapitre T-11.011), du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) et qu'il n'est par ailleurs pas, pour autant, dispensé de prendre toutes les dispositions nécessaires, non prévues à ce code, pour éviter les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels;

À l'assemblée du 24 octobre 2011, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

## CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent code, les termes suivants signifient :

« avantage » : cadeau, don, faveur, prêt, compensation, avance, bénéfice, service, commission, récompense, rémunération, somme d'argent, service, rétribution, profit, indemnité, escompte, voyage ou promesse d'avantages futurs ou marque d'hospitalité;

« conflit d'intérêts réel » : présence d'un intérêt personnel ou pécuniaire, connu du membre du conseil et suffisant pour l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions;

« conflit d'intérêts apparent ou potentiel » : présence chez un membre du conseil, d'un intérêt personnel ou pécuniaire qui, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, est susceptible de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions;

« conjoint » : la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à une personne et cohabite avec elle ou qui vit maritalement avec la personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois ans, ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

1° un enfant est né ou à naître de leur union;

2° elles ont conjointement adopté un enfant;

3° l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre;

« information non disponible au public » : information qui ne peut être obtenue selon la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

« intérêt pécuniaire » : intérêt économique, direct ou indirect, distinct de celui du public ou de celui des membres du conseil, ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée;

« intérêt personnel » : intérêt autre que pécuniaire, direct ou indirect, distinct de celui du public ou de celui des membres du conseil, ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée;

« intérêt des proches » : intérêt de toute personne entretenant une relation privilégiée avec la personne concernée, notamment son conjoint, ses enfants, ses ascendants ou ses frères et sœurs;

« membre du conseil » : les membres du conseil de la Ville de Montréal et de tout conseil d'arrondissement, y compris le maire et les membres du comité exécutif.



## **CHAPITRE II**

### **ÉTHIQUE**

2. Les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique sont les suivantes :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

## **CHAPITRE III**

### **DÉONTOLOGIE**

3. Les membres du conseil doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

#### **SECTION I**

#### **CONFLITS D'INTÉRÊTS - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES MEMBRES DU CONSEIL**

##### **SOUS-SECTION 1**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

4. Le membre du conseil ne doit pas se placer dans une situation réelle, potentielle ou apparente de conflit entre, d'une part, son intérêt ou celui de ses proches et, d'autre part, les devoirs de sa fonction.

5. Le membre du conseil ne peut notamment avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville de la manière prévue à l'article 304 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

6. Le membre du conseil doit, lors d'une séance du conseil, d'un comité ou d'une commission au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire, divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question conformément à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2). Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

7. Le membre du conseil doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, et annuellement par la suite, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles, des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des contrats avec la Ville ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie, le tout conformément à l'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2). La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

8. Un membre du conseil ne doit pas agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou celui de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

9. Un membre du conseil ne doit pas se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

10. Un membre du conseil ne peut assumer quelque emploi ou service, rémunéré ou non, s'il peut raisonnablement croire que son impartialité, dans l'exercice de ses fonctions, pourrait s'en trouver réduite.

11. Un membre du conseil ne doit pas, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

12. Un membre du conseil placé à son insu ou contre sa volonté dans une situation de conflit d'intérêts n'enfreint pas le présent code. Il doit toutefois mettre fin à cette situation le plus tôt possible, au plus tard dans les trois mois qui suivent la date où il en a eu connaissance.

13. Un membre du conseil qui, lors de son élection, se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, doit mettre fin à cette situation le plus tôt possible, au plus tard trois mois après son élection.

14. Un membre du conseil qui, conséquemment à l'application d'une loi, à un mariage, à une union de fait ou à l'acceptation d'une donation ou d'une succession, se trouve placé dans une situation de conflit d'intérêts au cours de son mandat doit mettre fin à cette situation le plus tôt possible, au plus tard dans les trois mois de la survenance de l'événement qui a engendré cette situation.

15. Un membre du conseil doit, dans l'exercice de ses fonctions, éviter de se laisser influencer par des perspectives ou des offres d'emplois émanant de l'extérieur.

Le cas échéant, le membre du conseil doit informer le maire ou le président du comité exécutif d'une telle offre qu'il prend en considération.

16. Le membre du conseil qui a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ne contrevient pas à la présente section. Il en est de même si l'intérêt d'un membre du conseil consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote.

## **SOUS-SECTION 2**

### **AVANTAGE**

17. Aux fins du présent code, ne constitue pas un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel le fait, pour un membre du conseil, d'accepter, à l'occasion d'activités liées à ses fonctions, un avantage qui :

- 1° n'est pas en soi de nature à laisser planer un doute sur son intégrité ou son impartialité;
- 2° ne compromet aucunement l'intégrité du conseil, du comité exécutif, d'une commission, d'un comité ou d'un autre membre du conseil;
- 3° est conforme aux règles de la courtoisie, du protocole ou de l'hospitalité;
- 4° ne consiste pas en une somme d'argent, une action, une obligation, un titre quelconque de finances.

18. Lorsqu'un membre du conseil accepte ou reçoit un avantage décrit à l'article 17, il doit, si cet avantage a une valeur de 200 \$ ou plus ou si la valeur des avantages consentis par une même personne à l'intérieur d'une période de six mois totalise 200 \$ ou plus, le déclarer, par écrit au greffier de la Ville, dans les 10 jours. Cette déclaration doit contenir une description adéquate de l'avantage reçu, préciser le nom de celui ou celle qui le lui a procuré, ainsi que les circonstances dans lesquelles le membre a reçu cet avantage.

Le greffier de la Ville fait annuellement rapport au conseil de toutes les déclarations reçues en application du présent article.

**19.** L'article 18 ne s'applique pas :

- 1° si l'avantage provient du gouvernement ou d'une municipalité, d'un organisme gouvernemental ou municipal, ou d'un de leurs représentants officiels;
- 2° si l'avantage provient du parti politique dont il est membre;
- 3° si le membre du conseil fait remise de l'avantage reçu à la Ville.

**20.** En plus de ce qui lui est alloué par la Ville, un membre du conseil ne peut, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers :

- 1° solliciter, accepter ou recevoir aucun avantage, en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service à l'égard d'un projet de règlement, d'une résolution ou de toute question soumise ou qui doit être soumise au conseil, au comité exécutif, à une commission, à un comité de travail ou en toute autre circonstance;
- 2° accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;
- 3° accepter un avantage de source anonyme.

**21.** Dans le cas d'un avantage de source anonyme, si on ne peut en retracer l'origine, le membre du conseil qui l'a reçu doit en faire remise à la Ville.

### **SOUS-SECTION 3**

#### **UTILISATION DES BIENS ET DENIERS DE LA VILLE**

**22.** Le membre du conseil doit utiliser les biens et services de la Ville aux fins de l'exercice de ses fonctions dans le respect de ses obligations de loyauté, discrétion et civilité et dans le respect des lois.

**23.** Le membre du conseil ne peut confondre les biens de la Ville avec les siens ni les utiliser à son profit, directement ou indirectement, ou en permettre l'usage à des tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'un service offert de façon générale par la Ville.

### **SECTION II**

#### **DISPOSITION APPLICABLE AUX MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF**

**24.** Un membre du comité exécutif doit, dans les 60 jours de la date anniversaire de sa désignation, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant :

- 1° les cas où il a dû, conformément aux dispositions du présent code ou d'une loi, s'abstenir de participer aux délibérations du comité exécutif afin d'éviter d'être en conflit d'intérêts;

- 2° un intérêt représentant 10 % ou plus du capital action d'une entreprise dont il indique le nom et qui, durant l'année précédant la déclaration, a demandé à la Ville un changement à la réglementation d'urbanisme relevant de la compétence du conseil de la Ville et la nature de ce changement;
- 3° un gain en capital de 5 000 \$ ou plus réalisé durant l'année qui précède la déclaration, à l'exception d'un gain en capital provenant de la vente de sa résidence principale, réalisé directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise dans laquelle il détient 10 % ou plus du capital action, sur un bien immobilier situé à Montréal.

#### **CHAPITRE IV**

##### **CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

25. Le membre du conseil doit respecter la confidentialité des informations non disponibles au public dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.
26. Le membre du conseil doit s'abstenir d'utiliser ou de communiquer à ses propres fins ou à des fins autres que celles de la Ville, les informations non disponibles au public dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. Cette obligation perdure même lorsque le membre du conseil a cessé d'occuper sa fonction.

#### **CHAPITRE V**

##### **RESPECT**

27. Le membre du conseil doit en tout temps agir avec respect à l'égard des autres membres du conseil.

#### **CHAPITRE VI**

##### **SANCTIONS**

28. Un manquement à une règle prévue au présent code peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
  - 1° la réprimande;
  - 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec:
    - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
    - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;
  - 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## **CHAPITRE VII**

### **APPLICATION**

29. Les mécanismes d'application et de contrôle du présent code sont prévus à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, L.R.Q., chapitre E-15.1.0.1. Aux fins de ceux-ci, est réputé être un membre du conseil de la municipalité celui qui a cessé d'exercer ses fonctions. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre d'un conseil d'une municipalité a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir le ministre au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre.

---

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 2 novembre 2011.